



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 19 mai 2014 – N°67

- ▶ Généralisation de la complémentaire santé : les décrets bientôt publiés ?
- ▶ Droits à l'assurance vieillesse des apprentis
- ▶ L'actualité de l'assurance retraite
- ▶ Les retraités se mobilisent le 3 juin

Mutualité

▶ Généralisation de la complémentaire santé : les décrets bientôt publiés ?

La Direction de la Sécurité sociale met la dernière main à quatre projets de décrets portant sur les critères des nouveaux contrats responsables et solidaires, sur le panier de soins minimum pour les contrats collectifs obligatoires, sur la procédure de mise en concurrence dans le cadre des accords de branche avec recommandation, ainsi que sur la définition du « haut degré de solidarité » dans ces accords. Le 16 mai 2014, Jean Claude MAILLY a adressé un courrier au Premier ministre pour réitérer les réserves de Force Ouvrière sur les points litigieux de ces textes.

En voici le fac-similé :

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur quatre projets de décret rédigés par la Direction de la Sécurité sociale. Ceux-ci ont trait au volet "généralisation de la couverture complémentaire santé", partie de la loi du 13 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, loi ayant repris tout ou partie de l'ANI du 11 janvier 2013, que notre organisation n'a pas signé. En ce qui concerne le seul aspect «complémentaire santé», notre position a été en particulier motivée par l'abandon explicite, dans l'article 2, de la clause de désignation. Cette disposition qui existait depuis plus de 50 ans était codifiée depuis 20 ans sous le numéro L912-1 du code de la Sécurité sociale. La volonté parlementaire de rétablir cette disposition a été censurée par le Conseil Constitutionnel, ce que nous avons déploré, car il s'agit de préserver les intérêts des salariés. Ces derniers jours les projets de décret sont devenus accessibles ce qui motive ce courrier, principalement deux d'entre eux : celui sur la définition du contrat responsable et celui sur la procédure de mise en concurrence.

1 - Contrat responsable

Dans sa rédaction actuelle, ce projet de décret fixe des plchers et des plafonds de remboursement qui devront être respectés, sous peine d'un taux de TSCA qui passe du simple au double. Si Force Ouvrière est favorable au principe de la régulation de l'offre de soins, à travers un encadrement des tarifs opposables, il ne nous paraît pas équilibré que cette régulation repose principalement sur l'assurance maladie complémentaire. Attachée au principe d'égal accès aux soins, Force Ouvrière considère qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient déterminés de manière nationale et non pas à travers des niveaux de remboursement, a fortiori complémentaires. Nous sommes également très vigilants quant à la liberté de négocier - liberté incluse dans la Constitution - et cet encadrement va, sinon bloquer, à tout le moins restreindre les marges de manœuvre, y compris dans les entreprises, particulièrement en matière de négociations salariales. En effet, il arrive fréquemment que la négociation « bloque » sur le salaire direct et que la couverture complémentaire soit une "porte de sortie" pour la négociation.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

2 - Procédure de mise en concurrence dans le cadre de la recommandation

Tout en remettant en cause la clause de désignation, l'ANI de Janvier 2013 prévoyait une procédure de recommandation qui permet à la fois la traçabilité et la transparence de la décision prise. Lors des discussions entre interlocuteurs sociaux qui ont eu lieu après la signature du 11 Janvier 2013, les non signataires n'ont pas été invités immédiatement, notre organisation a donc découvert le projet de procédure sur la fin de sa rédaction, lorsque les signataires ont reçu les trois représentants des familles d'assureurs maladie complémentaire. Devant notre insistance, la rédaction a été reprise intégralement, notamment concernant les conflits d'intérêt. Notre analyse a alors été majoritaire au sein du groupe de discussion (FO, CGT, CGC, CFTC et UPA), la minorité étant constituée du MEDEF et de la CFDT. En quelques mots la position majoritaire démontrait que les négociateurs de ce type d'accord, y compris leur attribution à un ou plusieurs organismes assureurs, agissaient sur mandat de leur organisation et non de leur propre chef. Dès lors il était totalement artificiel voire hypocrite de "légiférer" sur des conflits d'intérêt attachés aux personnes physiques, parties prenantes des négociations. Ce débat a eu lieu, alors que les clauses de désignation avaient encore une existence juridique, aujourd'hui cela n'est plus le cas. Ainsi, nous apparaît-il que le projet de décret sur les conditions de mise en concurrence est à tout le moins en décalage avec la réalité de terrain. Comment concevoir la mise en place d'une procédure, peu ou prou inspirée de celle de l'appel d'offre publique lorsque, in fine, il ne peut y avoir d'attribution. La réalité de terrain ce sera la recommandation, et à la suite de la deuxième saisine du conseil constitutionnel, celle-ci ne présente même plus d'incitation fiscale ! Vous comprendrez, j'en suis sûr, que mon organisation manifeste sa désapprobation quant à cette rédaction, tant sur le fond (comment justifier de règles contraignantes pour une application facultative ?) que sur la forme (la position retenue étant largement minoritaire). Maintenir cette rédaction ne nous paraît pas être un signe positif sur la prise en compte de la valorisation du « dialogue social » et, encore moins, sur le pouvoir de la négociation collective.

Pour conclure, après avoir déploré les décisions du conseil constitutionnel qui à nos yeux n'ont fait que sécuriser une approche économique libérale, je tenais à vous alerter sur les conséquences néfastes des dispositions prévues, dispositions qui ne manqueront pas de concerner un grand nombre de salariés, et vraisemblablement ceux des TPE PME qui devaient, selon les signataires de l'ANI être parmi les bénéficiaires de cette généralisation de la complémentaire santé. »

Retraite de base

► Droits à l'assurance vieillesse des apprentis

Une circulaire de la CNAV définit les modalités de détermination des droits à l'assurance vieillesse des apprentis pour les périodes d'apprentissage effectuées entre le 1er septembre 1992 et le 31 décembre 2013. La prise en compte des périodes d'apprentissage pour l'assurance vieillesse est subordonnée à l'existence d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions du code du travail. Comme tout contrat de travail, l'apprentissage ouvre droit à une rémunération dont le montant minimal est fixé réglementairement. Le salaire minimum légal dû à l'apprenti, qui représente un pourcentage du SMIC, est fixé en fonction de son âge et de son évolution dans le ou les cycles de formation. Les droits à l'assurance vieillesse des apprentis sont alors déterminés compte tenu d'une assiette de cotisations forfaitaire déterminée à partir du salaire légal minimal de l'apprenti. Les cotisations sociales dues pour l'emploi d'apprentis étant prises en charge par l'État, aucune cotisation couvrant le risque vieillesse n'est précomptée sur le salaire de l'apprenti. Par conséquent, la période d'apprentissage d'un assuré pour lequel aucun report n'apparaît au compte individuel de ce dernier, peut être régularisée sur présentation du contrat d'apprentissage ou de toute pièce justifiant du statut d'apprenti : bulletins de salaires avec la mention apprenti, attestations employeur, attestations chambre des métiers ou du commerce.

↳ Téléchargez la circulaire CNAV N°2014-34 du 23 avril 2014 :

http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2014034_23042014.htm

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

► L'actualité de l'assurance retraite

Le 29 avril dernier, la CNAV présentait à la presse les principaux résultats de son activité 2013 Et ses perspectives pour 2014 :

- ✚ 847 484 attributions de retraites du régime général des salariés, dont 683 044 de droits directs et 164 440 de droits dérivés (essentiellement des pensions de réversion versées aux conjoints survivants).
- ✚ 144 825 attributions de retraites anticipées " carrière longue ", soit une hausse de plus de 59 %. L'augmentation du nombre de dossiers est notamment due aux plus de 65 000 départs anticipés liés au décret du 2 juillet 2012 et aux conséquences du report de l'âge légal de départ par la réforme de 2010. La proportion de retraites anticipées par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs passe à 23 % en 2013 contre 16 % en 2012.
- ✚ Le nombre de centenaires affiliés au régime général passe de 13 072 en 2010 à 16 273 en 2013. la proportion des 100 ans et plus a tendance à progresser (0,13% des pensionnés de l'Assurance retraite en 2013, contre 0,11% en 2010). La durée moyenne d'une pension servie est de 19 ans, l'âge moyen du décès du pensionné étant de 82 ans.
- ✚ D'après une estimation de la branche (été 2013) sur les effets de la réforme 2014, le solde de la CNAV s'établira cette année à environ -1 Md€ (-3,9 Mds sans la réforme). Il devrait atteindre 0,1 Md€ d'ici 2018.

Ce point presse a permis également de faire le point sur l'offre de services de l'assurance retraite et sur sa politique d'action sociale mais aussi sur la lutte contre la fraude et les enjeux de la prochaine COG. Autant d'informations que vous pouvez retrouver dans le dossier de presse de 23 pages.

↳ CNAV : point d'actualité du 29 avril 2014

<https://www.lassurance-retraite.fr/cs/Satellite/PUBQSN/Qui-Sommes-Nous/Presse/Communiques-Dossiers-Presses?packedargs=null>

Union confédérale des retraités

► Les retraités se mobilisent le 3 juin

En annonçant qu'il n'y aurait pas de revalorisation des retraites en octobre 2014, le premier ministre a remis en cause les droits de l'ensemble des assurés sociaux, retraités actuels ou à venir. Les générations sont solidaires entre elles sur une base claire : les cotisations versées par les actifs vont aux retraités, malades, invalides. En contrepartie, ils se voient reconnaître des droits. Le principe de base de la Sécurité sociale est ainsi remis en cause au gré des ajustements économiques décidés dans le cadre des plans de redressement dont le dernier avatar est le «pacte de responsabilité». Depuis plus d'un an, l'UCR-FO a mené une série d'actions avec l'UCR-CGT, la FSU et Solidaires, la dernière en date étant une conférence de presse pour dénoncer la non-revalorisation des pensions, organisée le 1er avril 2014. Sur la base d'un appel commun dénonçant la remise en cause, par le pacte de responsabilité, du pouvoir d'achat et les politiques d'austérité tournées contre la Sécurité sociale et les services publics, elles ont arrêté le principe d'une journée de mobilisation le 3 juin 2014. Les organisations de retraités de Force Ouvrière sont donc appelées à organiser cette journée de mobilisation avec les autres organisations départementales de retraités sur la base de l'appel qui vous sera communiqué. Un tract sera bientôt diffusé pour cette journée qui doit conserver un caractère purement syndical.



Prochain numéro de la lettre@ le 6 juin 2014

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr